

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 21 février 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
MIQUELON CULTURE PATRIMOINE POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

L'association « Miquelon Culture Patrimoine » est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, existant depuis 2001. Elle a pour objet de valoriser le patrimoine historique et culturel de la Commune de Miquelon-Langlade.

L'association s'investit largement dans la vie culturelle de l'Archipel et propose à la population, grâce à la contribution dynamique de ses membres bénévoles, de nombreuses activités telles que le théâtre, les stages de musique, la sculpture sur bois, la peinture, le cinéma, la danse.

L'association entretient également des liens étroits avec les sociétés de théâtre communautaire du Nouveau Brunswick. Elle a produit à plusieurs reprises, des créations théâtrales historiques retraçant les origines acadiennes d'une partie de notre population lui permettant ainsi de renouer avec son passé et ses traditions culturelles.

Considérant l'implication de l'association dans la vie culturelle de l'Archipel, la Collectivité Territoriale entend soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses projets et sécuriser ses actions dans la durée. La présente convention qui vous est présentée, a pour objet de définir dans un partenariat clarifié, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée pluri annuellement.

Afin de mettre en œuvre cette convention, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Économique

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 21 février 2017

DÉLIBÉRATION N°39/2017

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
MIQUELON CULTURE PATRIMOINE POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2017 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2017 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée en octobre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet porté par l'association contribue à l'animation culturelle et à l'attractivité du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet porté par l'association s'avère d'intérêt général ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La convention pluriannuelle 2017-2019 d'objectifs et de moyens à signer entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'association MIQUELON CULTURE PATRIMOINE est approuvée.

Article 2 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 65 – nature 6574 –

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 7
Membres votants : 7

<p>Transmis au représentant de l'État Le 27/02/2017 Publié le 27/02/2017 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====

Pôle Développement Économique

Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du 21 février 2017

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
MIQUELON CULTURE PATRIMOINE POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial, M. Stéphane ARTANO, et ci-après dénommée « le Territoire »,

D'UNEPART,

ET :

L'association Miquelon Culture Patrimoine, dont le siège social est situé, 2 rue Antoine Soucy à Miquelon, est représentée par sa Présidente, Pascale COSTE, et désignée sous le terme « l'association »,
SIRET n° 441 256 302 000 15

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'association « Miquelon Culture Patrimoine » est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, existant depuis 2001. Elle a pour objet de valoriser le patrimoine historique et culturel de la commune de Miquelon-Langlade.

L'association s'investit largement dans la vie culturelle de l'Archipel et propose à la population, grâce à la contribution dynamique de ses membres bénévoles, de nombreuses activités telles que le théâtre, les stages de musique, la sculpture sur bois, la peinture, le cinéma, la danse.

L'association entretient également des liens étroits avec les sociétés de théâtre communautaire du Nouveau Brunswick. Elle a produit à plusieurs reprises des créations théâtrales historiques retraçant les origines acadiennes d'une partie de la population lui permettant ainsi de renouer avec son passé et ses traditions culturelles.

Considérant l'implication de l'association dans la vie culturelle de l'Archipel, la Collectivité Territoriale entend soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses projets et sécuriser ses actions dans la durée

Article 1 : Objet de la convention et engagements

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon étant tenue de suivre l'emploi des aides qu'elle attribue, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre « le territoire » et « l'association » et d'en fixer les conditions. Elle définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

L'Association Miquelon Culture Patrimoine s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son programme d'actions telles que mentionnées dans son projet associatif et à réaliser et proposer aux usagers, les activités habituelles suivantes : stages de théâtre, musique, peinture, sculpture, danse et cinéma.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale s'engage en contrepartie à apporter un soutien financier à l'Association durant les années 2017 à 2019.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2017. Elle prend fin au 31 décembre 2019. Elle peut être renouvelée.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

La Collectivité Territoriale contribue financièrement pour un montant total de 60 000 € sur la période d'exécution de la convention 2017 à 2019. Les contributions annuelles s'élèvent à 20 000 €. Elles participent aux dépenses liées à la mise en œuvre de l'ensemble de ses activités.

Les contributions financières annuelles ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 8.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'exécution de la présente convention, le versement des contributions financières annuelles de 20 000 € interviennent, sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée Territoriale, de la manière suivante :

Pour l'année 2017 :

- 60 % de la subvention annuelle, soit 12 000 €, à la signature de la présente convention ;
- 20 % de la subvention annuelle, soit 4 000 €, à la fin mars, sur production des comptes 2014 ;
- Le solde, soit 4 000 €, à la fin juin, sur production des comptes 2015 et 2016.

Pour les années 2018 et 2019 :

- 60 % de la subvention annuelle, soit 12 000 €, à la fin mars ;
- 20 % de la subvention annuelle, soit 4 000 €, à la fin juin sur production :
 - des comptes annuels approuvés par son assemblée générale, dûment signés et certifiés par la présidente de l'association.
 - du rapport d'activité annuel comportant notamment le bilan des actions menées.
- Le solde, soit 4 000 €, à la fin septembre.

Si la totalité des crédits attribués ne peut être dépensée avant la clôture de l'exercice en cours, les crédits de paiement pourront être reportés à l'année n+1. Leur utilisation répondra aux mêmes règles de justification de la dépense.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu des comptes adressés par l'association au plus-tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants et de minorer le montant des acomptes.

En outre, à l'issue de la convention, au vu du bilan des actions menées et des comptes produits, la Collectivité Territoriale pourra émettre un titre de perception à l'encontre de l'association dans l'éventualité où les dépenses effectuées à l'objet de la subvention s'avèreraient inférieures au montant de la contribution financière.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront prélevés sur le budget territorial : chapitre 65 – nature 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association.

Le Comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 5 : Obligations de l'association -Transmission des comptes, contrôles financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Elle s'engage à utiliser la subvention annuelle conformément à son objet et communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, soit au plus tard le 30 juin, les documents ci-après :

- ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale, dûment signés et certifiés par sa présidente et le rapport du commissaire aux comptes prévus par

l'article L 612-4 du code du commerce si l'association est dans l'obligation d'y recourir. Toute association recevant de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales un montant total de subvention supérieur à 150 000 € par an, doit obligatoirement s'attacher les services d'un commissaire aux comptes (article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

- les rapports d'activité annuels comportant notamment les bilans des actions menées.

D'une manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

L'association devra également aviser la Collectivité Territoriale de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'association s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause est bien remplie.

Article 7 : Sanctions encourues par l'association

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution, de non respect des transmissions obligatoires des bilans et rapports d'activité, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 8 : Contrôle de l'administration

La Collectivité Territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention au vu des comptes annuels et du rapport d'activités transmis par l'association que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service et que le programme d'actions de l'association soit bien exécuté.

Article 9 – Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au résultat du contrôle mentionné à l'article 8.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention devra être formulée par courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par retour de courrier.

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention est passée au titre des années 2017 à 2019. Elle prend fin au 31 décembre 2019 sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le

**Pour l'association
Miquelon Culture Patrimoine,
La Présidente**

Pour la Collectivité Territoriale

Pascale COSTE